



# MDPH

Maison  
Départementale  
des Personnes  
Handicapées



**LIVRET D'ACCUEIL**  
**des personnes handicapées**  
**et de leurs familles**  
**en Haute-Savoie**



# Sommaire

## LA MDPH 74

- La MDPH 74 à votre service p. 4
- La MDPH 74 en pratique p. 6
- Le projet de vie et le plan de compensation du handicap p. 8

## LES MESURES

- Les mesures pour enfants et adolescents handicapés p. 9
- La PCH, une mesure commune aux enfants et aux adultes p. 16
- Les cartes réservées aux adultes et aux enfants handicapés p. 18
- Les mesures pour adultes handicapés p. 21

## VOTRE DOSSIER

- Un document unique pour déposer vos demandes p. 29
- Les instances de décision de la MDPH p. 32

## VIE QUOTIDIENNE

- Bien vivre avec ses différences (l'entourage, l'habitat, les transports, les loisirs) p. 33



# Glossaire

**AAH** : Allocation pour Adulte Handicapé

**ACFP/ACTP** : Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels / Tierce Personne

**AJPP** : Allocation Journalière de Présence Parentale

**APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie

**AVS** : Auxiliaire de Vie Scolaire

**AVPF** : Assurance Vieillesse du Parent au Foyer

**CDAPH** : Commission des Droits

et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

**CEM** : Centre d'Education Motrice

**CLIS** : Classe pour l'Inclusion Scolaire

**CPR** : Complément de Ressources

**CRP** : Centre de Rééducation Professionnelle

**EA** : Entreprise Adaptée

**EHPAD** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

**EP** : Equipe Pluridisciplinaire

**ERADV** : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté pour Déficiants de la Vue

**ETH** : Equipe Territorialisée du Handicap

**ESAT** : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

**ESS** : Equipe de Suivi de la Scolarisation

**FAM** : Foyer d'Accueil Médicalisé

**FDCH** : Fonds Départemental de Compensation du Handicap

**IEM** : Institut d'Education Motrice

**IME** : Institut Médico-Educatif

**IMP** : Institut Médico-Pédagogique

**IMPRO** : Institut Médico-Professionnel

**INJS** : Institut National de Jeunes Sourds

**ITEP** : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

**MAS** : Maison d'Accueil Spécialisée

**MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées

**MSPI** : Majoration Spécifique Parent Isolé

**MVA** : Majoration pour la Vie Autonome

**OETH** : Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés

**PCH** : Prestation de Compensation du Handicap

**PI** : Pension d'Invalidité

**PPC** : Plan Personnalisé de Compensation

**RQTH** : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

**SAAAIS** : Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire

**SAMSAH** : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

**SAVS** : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

**SESSAD** : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

**SSEFIS** : Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Sociale

**ULIS** : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

**USLD** : Unité de Soins de Longue Durée

# Bienvenue

• **Terre de solidarité et d'innovation, la Haute-Savoie s'est donnée pour priorité d'accompagner ses habitants à tous les âges de la vie** et de leur permettre de vivre et de s'épanouir au mieux de leurs aspirations et de leurs aptitudes.

**Quel que soit votre handicap, notre volonté est de vous apporter une offre de services diversifiée et une aide adaptée à vos besoins pour vous permettre de choisir votre projet de vie.**

Depuis 2006, la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie remplit à cet égard une mission essentielle. Véritable lieu d'accueil, d'information, d'orientation et d'aide, son action est reconnue de tous. **Pour les personnes handicapées et leurs familles, mais aussi pour les associations, la MDPH est devenue leur maison.**

Pour améliorer sans cesse la qualité du service et vous guider dans des démarches souvent longues et compliquées, nous sommes heureux de vous proposer ce livret d'accueil.

Une nouvelle étape s'ouvre. Nous souhaitons que ce livret soit un trait d'union entre vous et les équipes de la MDPH, et vous permette, ainsi qu'à vos proches, de mieux connaître vos droits et vos devoirs.

**Car, pour nous, les personnes handicapées sont des citoyens à part entière •**

**Raymond Bardet**  
Président de la MDPH 74



**Christian Monteil**  
Président du Conseil Général  
de la Haute-Savoie



# ➤ La MDPH 74 à votre service

## Ce que dit la loi

Dans chaque département, une MDPH est à votre disposition.

« *Lieu d'accueil personnalisé et direct, la MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps.* »

- Loi du 11 février 2005.



La proximité et l'accessibilité, c'est :

- une amplitude horaire large ;
- un interlocuteur direct et non un serveur vocal ;
- une implantation au sein de bâtiments accueillant aussi les services sociaux départementaux ;
- la possibilité de bénéficier, dans des locaux proches de chez vous, d'un entretien nécessaire à la détermination de vos besoins.

## ➤ Un guichet unique départemental pour toutes les problématiques liées au handicap

### ➔ Vous accueillir, vous informer et vous accompagner dans vos démarches

La MDPH 74 située à Annecy est le lieu central et départemental d'accueil et d'écoute des personnes handicapées résidant en Haute-Savoie et de leurs familles. Elle vous apporte une aide à la formalisation de vos demandes :

- quel que soit votre handicap ;
- dès son annonce et tout au long de l'évolution de votre situation ;
- en prenant en compte vos attentes et aspirations exprimées dans tous les domaines (scolaire, professionnel, social...).

En cas de besoin, elle vous oriente, ainsi que vos proches, vers d'autres interlocuteurs.

Ses équipes d'accueil sont disponibles sans rendez-vous, sur place ou par téléphone, pour répondre à vos questions et vous aider à remplir votre dossier et à formuler votre projet de vie.

### ➔ Permettre l'ouverture de vos droits

La MDPH 74 reçoit toutes les demandes de droits ou prestations relevant de la compétence de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), qui prend la décision d'ouverture des droits.

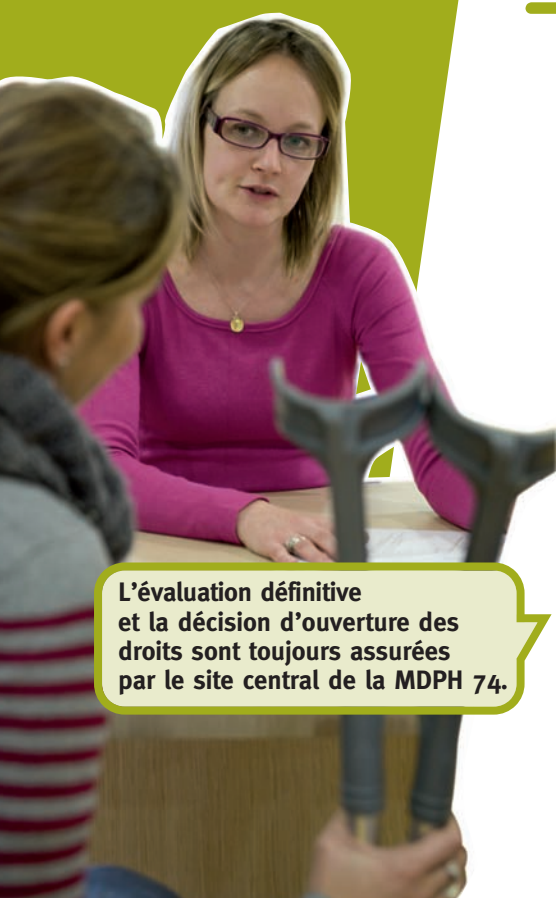
Désormais, vous présentez un seul dossier qui rassemble l'ensemble de vos demandes d'aides, de prestations ou d'orientations.

## ➤ Des relais locaux au plus proche de chez vous

Selon votre lieu d'habitation, il n'est pas nécessaire de vous déplacer sur le site central pour bénéficier des services de la MDPH 74. Des Equipes Territorialisées du Handicap (ETH) du Conseil Général implantées à Annecy, Marignier, Ville-la-Grand et Thonon-les-Bains vous accompagnent dans vos démarches.

Des personnels spécialisés vous accueillent et vous informent. Des professionnels médico-sociaux peuvent procéder à l'évaluation de votre situation, lors de visites à domicile, notamment dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

L'évaluation définitive et la décision d'ouverture des droits sont toujours assurées par le site central de la MDPH 74.



### La MDPH 74 en 2010 :

- 48 040 appels reçus
- 10 679 personnes accueillies
- 21 640 demandes déposées  
(soit 16 388 pour les plus de 20 ans  
et 5 252 pour les moins de 20 ans)
- 19 618 décisions prises  
(soit 14 741 pour les plus de 20 ans  
et 4 877 pour les moins de 20 ans).

## Ce que la MDPH traite

- **Les cartes**
  - Carte d'invalidité, carte de priorité personne handicapée, carte européenne de stationnement
- **Les ressources**
  - L'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH)
  - Le Complément de Ressources (CPR)
- **La compensation**
  - L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
  - La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou le renouvellement de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
  - Le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH)
- **Le parcours de scolarisation**
  - L'orientation scolaire en milieu ordinaire ou spécialisé
  - L'attribution d'un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS)
  - L'avis pour attribution de matériel pédagogique adapté
  - L'avis d'aménagement d'examen pour les jeunes qui ont un dossier à la MDPH
  - L'avis pour un transport scolaire adapté
- **Les orientations professionnelles**
  - La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
  - L'orientation professionnelle en milieu ordinaire ou protégé
  - Le reclassement professionnel et la formation
- **L'orientation vers un établissement ou un service médico-social**
- **L'affiliation gratuite à l'Assurance Vieillesse du Parent au Foyer (AVPF)**

## Ce que la MDPH ne traite pas

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) → Conseil Général
- La Majoration pour la Vie Autonome (MVA) → CAF\* ou MSA\*
- La Pension Invalidité (PI) → CPAM\* ou MSA\*
- La rente ou indemnité d'accident du travail → CPAM\* ou MSA\*
- L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) → CAF\* ou MSA\*
- La Majoration Spécifique Parent Isolé (MSPI) → CAF\* ou MSA\*
- Les orientations SEGPA → CDOEA\*
- Les offres de logement ou l'hébergement d'urgence → Mairie
- Les aides financières → CCAS\* ou pôle médico-social du Conseil Général
- Les offres d'emploi pour les travailleurs handicapés → Pôle Emploi

(\*) CAF : Caisse d'Allocations Familiales  
MSA : Mutualité Sociale Agricole  
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale  
CDOEA : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés de l'Education Nationale

### A noter :

- La MDPH n'a pas le pouvoir de créer des places en établissement, ni de les gérer.
- La MDPH n'attribue pas de subventions.

# ➤ La MDPH 74 en pratique



## Ce que dit la loi :

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » - Loi du 11 février 2005.



## ➤ Dans quel cas pouvez-vous faire appel à la MDPH ?

### ➔ Toute personne rencontrant un handicap au cours de sa vie peut solliciter la MDPH

La MDPH est à la disposition de toutes les personnes handicapées pour leur apporter de l'aide dans la compensation de leur handicap quels que soient leur âge, leur mode de vie, l'origine et la nature de la déficience.

## ➤ Qui évalue vos besoins ?

### ➔ Au niveau départemental, une Equipe Pluridisciplinaire (EP) traite vos demandes

- L'EP associe toutes les compétences médicales, sociales et administratives impliquées dans l'accompagnement des personnes handicapées : médecins, assistantes sociales, psychologues, techniciens du handicap (ergothérapeute...), professionnels de l'enseignement, de l'insertion professionnelle, de la formation... Elle se réunit en configurations adaptées, selon les problématiques à traiter.

- L'EP évalue vos capacités, vos besoins et les réponses à apporter, à partir de **l'analyse de votre formulaire de demande** comprenant votre projet de vie et obligatoirement un certificat médical. Tous les éléments complémentaires d'évaluation que vous aurez fournis seront pris en compte.

**Une évaluation complémentaire dans nos locaux ou à domicile, par un membre de l'EP, d'une Equipe Territorialisée du Handicap ou par un expert, peut se révéler nécessaire.**

- L'EP préconise les aides et/ou orientations qui seront soumises à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en tenant compte des éléments d'évaluation et de vos souhaits.



### Dois-je m'adresser à la MDPH pour le paiement de mes aides ?

**Non.** La MDPH n'est pas habilitée à verser les aides. Elle notifie l'ouverture des droits. Ce sont ensuite les organismes compétents (Conseil Général, CAF, MSA...) qui vérifient les critères administratifs d'attribution, calculent les montants et effectuent les versements.



### La CDAPH se prononce sur des droits :

- ouverts pour une durée limitée ;
- nécessitant systématiquement une demande de renouvellement ;
- renouvelables après nouvelle évaluation de votre situation ;
- réévaluables pour s'adapter à l'évolution de votre situation.

Il ne faut pas confondre le « taux d'incapacité » déterminé par la MDPH avec l'appellation « taux d'invalidité ». Celle-ci se réfère à un barème utilisé par la CPAM pour accorder une pension d'invalidité.

## ➤ Qui procède à l'ouverture de vos droits ?

### ➔ Au niveau départemental, une commission unique, la CDAPH, prend les décisions relatives à l'ensemble de vos droits

La CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) est en charge de l'ouverture des droits à l'ensemble des aides, prestations ou demandes d'orientation formulées. Elle est composée des représentants des personnes handicapées et de partenaires institutionnels intervenant dans l'action en faveur des personnes handicapées (représentants du Conseil Général, de l'Etat, de l'Assurance maladie, de l'Agence Régionale de Santé, des associations d'usagers et de leurs familles...).

## ➤ Selon quels critères sont évalués vos droits ?

### ➔ A partir de référentiels spécifiques pour certains droits (Cartes, AAH, AEEH, PCH) :

- le référentiel d'accès à la PCH ;
- le guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'AEEH ;
- le guide barème pour l'appréciation du **taux d'incapacité**.

## Le taux d'incapacité

### Qu'est-ce que c'est et à quoi ça sert ?

Le taux d'incapacité est déterminé par l'évaluation globale des difficultés rencontrées par une personne du fait de son handicap. Il ne s'agit pas d'un taux d'incapacité précis (un chiffre) mais toujours d'une **fourchette**. Il permet d'apprécier l'ouverture des droits à certaines prestations : cartes (carte d'invalidité, carte de priorité), AAH, CPR, AEEH.

### Deux repères importants pour l'ouverture des droits :

- Les taux supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 80 % ( $\geq 50\%$  et  $< 80\%$ ) correspondent à une gêne dans la vie sociale de la

personne, gêne constatée en pratique ou compensée au prix d'efforts importants ou d'une compensation spécifique.

- Le **taux supérieur ou égal à 80 % ( $\geq 80\%$ )** correspond à l'atteinte de l'autonomie individuelle, dès lors que pour les actes de la vie quotidienne qualifiés d'essentiels (assurer sa toilette, s'habiller et se déshabiller, manger des aliments préparés, effectuer les déplacements à l'intérieur du logement, se repérer dans le temps et les lieux...) la personne doit être aidée totalement ou partiellement, surveillée ou si elle ne les effectue qu'avec les plus grandes difficultés.

# ➤ Le projet de vie et le plan de compensation du handicap



## Ce que dit la loi

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. » - Loi du 11 février 2005.

En posant le principe d'un nouveau droit pour la personne handicapée, le « droit à compensation » des conséquences de son handicap, la loi affirme la volonté :

- d'encourager la personne handicapée à devenir actrice de ses droits en la faisant contribuer à la définition de ses besoins tout au long de sa vie ;
- de ne pas la stigmatiser en la réduisant à des incapacités ou à un statut d'allocataire.

## ➤ Des outils au service de l'autonomie

### ➔ Le projet de vie

Il vous est proposé de rédiger un **projet de vie** faisant part de vos attentes, besoins et aspirations dans tous les domaines de la vie. Ce document est confidentiel et vous permet d'exprimer librement vos souhaits et vos besoins en relation avec votre situation. Il fait partie du dossier de demande et donne un éclairage à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation permettant de définir le Plan Personnalisé de Compensation.

**Pour en savoir + sur votre dossier : cf. p. 30**

### ➔ Le Plan Personnalisé de Compensation (PPC)

Le PPC se situe dans une approche globale de la personne en prenant en compte son projet de vie, son handicap et l'évaluation établie par l'équipe pluridisciplinaire. Il contient l'ensemble des réponses à vos besoins de compensation identifiés par l'équipe pluridisciplinaire au vu de l'évaluation et de votre projet de vie. Le PPC peut ainsi porter sur des éléments résultant ou non du champ de compétence de la CDAPH. Ce sont ces propositions concrètes, adaptées à votre situation individuelle, que l'équipe pluridisciplinaire soumet à l'approbation de la CDAPH, qui se prononcera sur les mesures préconisées.



# ➤ Les mesures pour enfants ou adolescents handicapés

Pour aider les parents au quotidien, la MDPH assure l'étude des droits à différentes prestations et aides pour les enfants de 0 à 20 ans. A partir de 20 ans, d'autres mesures prennent le relais.

Pour assurer la continuité du parcours, certaines d'entre elles, destinées aux plus de 20 ans, peuvent intervenir dès 16 ans.

## La garde du tout petit

Pour les modes de garde du tout petit, vous pouvez vous adresser au service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Général et à la CAF.

- **Vous avez besoin d'être aidé au quotidien dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant :**
  - L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé de base (AEEH) p. 10
- **Du fait du handicap de votre enfant, vous devez :**
  - recourir à une tierce personne
  - arrêter de travailler ou réduire votre temps de travail
  - faire face à des frais supplémentaires
  - L'AEEH de base et ses 6 catégories de compléments p. 10
  - La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) p. 11 et p. 16
  - Le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) p. 17
  - L'Assurance Vieillesse du Parent au Foyer (AVPF) p. 25
- **Vous avez besoin d'aide pour la scolarisation de votre enfant**
  - Le parcours de scolarisation p. 12 à 15
- **Vous avez besoin d'une carte pour faciliter vos accès dans les lieux recevant du public et vos déplacements avec votre enfant**
  - La carte d'invalidité
  - La carte de priorité
  - La carte européenne de stationnement p. 18



## L'AAEH

# (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé)

### CONDITIONS D'ACCÈS

### QUI LA VERSE ?

### À NOTER

#### AAEH de base

**Taux d'incapacité :**

- d'au moins 80 % ;
- de 50 % à 79 % si l'enfant fréquente un établissement ou un service médico-social ou une classe d'inclusion scolaire (CLIS, ULIS) ou s'il bénéficie de soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

- CAF ou MSA
- L'AAEH et ses compléments ne sont pas soumis à conditions de ressources.

- Non imposable.
- Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, sous conditions (retrait du dossier à la CAF ou à la MSA).
- Une Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) peut être attribuée sous conditions (retrait du dossier à la CAF ou à la MSA).

Lorsque l'enfant est en internat dans un établissement spécialisé, le versement de l'AAEH est limité aux périodes de retour au foyer.

**Pour l'évaluation des droits, voir encadré p. 11.**

#### Compléments AEEH 6 catégories

- Bénéficiaire de l'AAEH de base.
- Embauche d'une tierce personne, diminution ou cessation d'activité, frais supplémentaires non pris en charge par un autre organisme.

- CAF ou MSA

- Non imposable.
- Majoration des trimestres de cotisation pour le calcul de la retraite.
- Une majoration est versée par la CAF ou la MSA au parent isolé (MSPI), bénéficiaire d'un complément d'AAEH (à partir de la 2<sup>e</sup> catégorie), lorsqu'il cesse ou réduit son activité professionnelle ou lorsqu'il embauche une tierce personne rémunérée.

Tous les justificatifs de frais seront à produire dans le cadre de l'attribution des compléments.

**A qui s'adresser ?**

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)  
[www.msa.fr](http://www.msa.fr)





## La PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

### CONDITIONS D'ACCÈS

### QUI LA VERSE ?

### À NOTER

- Bénéficiaire de l'AEEH de base et d'un complément d'AEEH.

- Enfant présentant une **difficulté absolue** dans la réalisation d'un acte essentiel(\*) ou une **difficulté grave** dans la réalisation d'au moins deux actes essentiels(\*).

- La PCH fait l'objet d'un **droit d'option** avec les compléments d'AEEH mais ne peut être cumulée avec eux.

#### • Conseil Général

- Le versement de la PCH tient compte des aides déjà obtenues : prestations de la sécurité sociale, et autres aides versées par les collectivités publiques et organismes de protection sociale.

- Taux de prise en charge : généralement de 100 %, il peut être de 80 % en fonction des ressources du foyer.

- Date d'ouverture des droits : le premier jour du mois du dépôt de la demande.

- L'aidant familial doit déclarer le dédommagement perçu lors de sa déclaration annuelle de revenus dans la rubrique « bénéficiaires non commerciaux » de la déclaration complémentaire.

- Ne donne pas lieu à récupération sur succession ou contre le donataire et le légataire, ou sur le retour à meilleure fortune.

Les charges compensées par la PCH sont exclusivement celles résultant du handicap. Les jeux ne sont, par exemple, pas pris en charge par la PCH car ils font partie de l'éducation ou des loisirs de tout enfant.



#### Que choisir entre complément d'AEEH et PCH ?

La famille choisit la proposition la plus avantageuse entre le complément d'AEEH et la PCH. Ce choix n'est pas définitif. Il pourra être modifié lors de la demande de renouvellement. Il est aussi possible de cumuler un complément d'AEEH avec le troisième élément de la PCH qui concerne l'aménagement du logement, du véhicule ou les surcoûts liés au transport.



#### Comment est évalué le droit à l'AEEH et à la PCH ?

L'appréciation des difficultés d'un enfant handicapé se fait en référence avec ce que peut réaliser un enfant du même âge ne présentant pas de handicap.

Pour en savoir + sur la PCH cf. p. 16

(\*) Les actes essentiels pris en compte concernent l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation...), les déplacements, l'orientation dans le temps et dans l'espace...

# Les mesures pour permettre à votre enfant de suivre une scolarité adaptée, qu'il soit accueilli en milieu ordinaire ou en établissement



## Ce que dit la loi

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou un des établissements le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement. » - Loi du 11 février 2005.

Selon les besoins spécifiques de leur enfant, les parents peuvent opter pour une scolarité adaptée en milieu ordinaire ou une prise en charge globale à la fois scolaire et médico-sociale en établissement. Pour cela, ils peuvent solliciter des aides ou une orientation. L'enseignant référent est l'interlocuteur privilégié des parents tout au long de la scolarité.



- **Votre enfant est scolarisé en milieu ordinaire et a besoin d'aides spécifiques** p. 14
  - Auxiliaire de vie scolaire (AVS)
  - Matériel pédagogique adapté (ordinateur avec logiciel adapté, aide à la communication pour les déficiences sensorielles...)
  - Accueil dans une classe adaptée au sein d'un établissement scolaire : en primaire (CLIS), en collège et lycée (ULIS)
- **Votre enfant a besoin, au cours de son parcours de scolarisation, d'être accueilli en établissement spécialisé** p. 15
  - IME (IMP, IMPRO), CEM, ITEP, IEM
- **Votre enfant a besoin d'un service d'accompagnement médico-social à domicile, à l'école ou sur son lieu d'activité** p. 15
  - SESSAD, SSEFIS, SAAAIS
- **Votre enfant a besoin d'un transport spécifique pour se rendre à son école** p. 14
  - Transport scolaire adapté
- **Votre enfant a besoin d'un aménagement d'examen** p. 14
  - Majoration du temps liée à la nature du handicap
  - Dispositif de conservation des notes
  - Adaptation des épreuves



# Gros plan sur...

## Les acteurs du parcours de scolarisation



### L'équipe de suivi de la scolarisation

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est composée de toutes les personnes qui concourent directement à la mise en place du parcours de scolarisation dont les parents et les enseignants.

### L'enseignant référent

Enseignant spécialisé, il veille à la continuité et la cohérence du parcours de scolarisation. Interlocuteur privilégié des parents, il assure une mission d'accueil et d'information. Il réunit l'équipe de suivi de la scolarisation et travaille en lien étroit avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. A ce titre, il intervient dans tous les éta-

blissements de son secteur quel que soit le lieu de scolarisation de l'enfant.

### L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH

Elle associe des compétences multiples (médico-sociales, pédagogiques, administratives...) pour évaluer les besoins de l'enfant. Elle recense les réponses à apporter (aménagement pédagogique, auxiliaire de vie scolaire, orientation vers un service ou établissement médico-social...) pour lui permettre le suivi d'une scolarisation adaptée. C'est sur la base de l'évaluation de l'EP que la CDAPH se prononcera sur les mesures à mettre en place pour l'élève handicapé.

## QUI FAIT QUOI ?



### Comment puis-je savoir qui est mon enseignant référent ?

En consultant le site internet [www.ash74.fr](http://www.ash74.fr) ou en appelant l'accueil de la MDPH 74. Les enseignants référents sont une vingtaine en Haute-Savoie.

Les besoins de l'enfant sont réévalués chaque année par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) de l'établissement, en lien avec l'enseignant référent et la famille.

#### • Les parents en lien avec l'école



- Recensent les difficultés qu'un enfant rencontre et les éléments précurseurs.
- Identifient les besoins de l'élève handicapé.
- Déposent le dossier de demande d'adaptation du parcours scolaire à la MDPH.

#### • L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH en lien avec l'enseignant référent, les parents et/ou l'élève handicapé



- Évalue les compétences, les besoins et propose des mesures qui vont permettre le parcours de scolarisation.

#### • La CDAPH



- Décide des mesures à prendre (aides, prestations et orientations).

#### • L'équipe de suivi de la scolarisation et l'enseignant référent, avec l'accord des parents



- Mettent en œuvre et suivent le parcours de scolarisation.

# Le parcours de scolarisation

DE QUOI S'AGIT-IL ?

POUR QUI ?

QUI PROCÈDE À L'ATTRIBUTION OU À L'ADMISSION ?

## → Scolarisation en milieu ordinaire

Dans le cadre de l'attribution d'un AVS individuel, la CDAPH détermine la quotité horaire.

- **En classe ordinaire avec :**
  - attribution de matériel pédagogique adapté ;
  - attribution d'un Auxiliaire de Vie Scolaire (**AVS**).

- **Dans un dispositif spécialisé avec AVS collectif au sein d'un établissement scolaire ordinaire :**
  - **niveau élémentaire :** **CLIS** (Classe pour l'Inclusion Scolaire) ;
  - **niveau collège :** **ULIS** (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire).

- Enfants scolarisés dans les classes d'enseignement relevant de l'Education Nationale ou du ministère de l'Agriculture (public ou privé sous contrat).

- Enfants ayant besoin d'un enseignement dans une classe à effectif réduit avec un enseignant spécialisé.

- **Inspection Académique ou Rectorat**

- **Inspection Académique**



L'enfant bénéficie d'un accueil dans une classe ordinaire pour des temps définis ou certaines matières.

## → Avis de transport scolaire



- Evaluation du besoin de mise en place d'un transport adapté pour permettre la scolarisation de l'enfant handicapé.

- Enfants ne pouvant se rendre dans leur établissement scolaire par les moyens habituels ou en cas d'un surcoût aux transports.

- **Conseil Général**

Durée déterminée selon les besoins de l'enfant en fonction de sa scolarisation

## → Avis d'aménagement d'examen

L'avis d'un médecin désigné par la MDPH est sollicité pour chaque examen. Le dossier est constitué avec l'aide de l'établissement scolaire.

- Evaluation des aménagements à mettre en œuvre :
  - conditions de déroulement des épreuves : tiers temps supplémentaire, aides humaines (lecteur-scripteur...), aides techniques (ordinateur...);
  - conservation pendant cinq ans des notes obtenues ;
  - étalement sur plusieurs sessions ;
  - adaptation d'épreuve, dispense d'épreuve sous conditions.

- Candidats en situation de handicap se présentant à un examen ou concours de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur.

- **Inspection Académique** pour le Brevet et le CFG (Certificat de Formation Générale).
- **Rectorat** pour le BAC, BEP, CAP.
- **DRAAF** (Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt) pour les examens passés en lycées agricoles.



	DE QUOI S'AGIT-IL ?	POUR QUI ?	QUI PROCÈDE À L'ATTRIBUTION OU À L'ADMISSION ?
--	---------------------	------------	--

➔ **Accueil en établissement médico-social**

Orientation d'un an minimum réévaluée en lien avec l'établissement sur la base du projet individualisé d'accompagnement élaboré avec la famille

- Structures proposant une **scolarité adaptée** et un **service de soins** :
  - **IME** (Institut Médico-Educatif) qui regroupe **IMP** (Institut Médico-Pédagogique) et **IMPRO** (Institut Médico-Professionnel) ;
  - **CEM** (Centre d'Education Motrice) ;
  - **ITEP** (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
  - **IEM** (Institut d'Education Motrice) ;
  - **INJS** (Institut National de Jeunes Sourds) ;
  - **EREADV** (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté pour Déficients de la Vue).

- Enfants ayant besoin d'une prise en charge globale (scolaire, éducative, rééducative et de soins).

- Etablissement concerné, dans la limite des places disponibles.



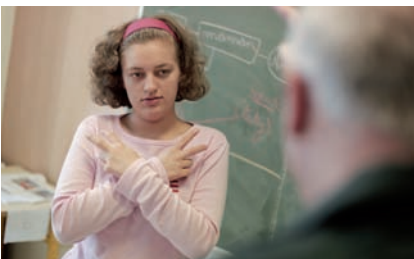
➔ **Accompagnement par un service médico-social**

Si votre enfant est sur liste d'attente pour entrer dans un établissement ou être accompagné par un service, et que la notification de la CDAPH arrive à échéance, un nouveau dossier doit être néanmoins constitué avec l'enseignant référent.

- Service assurant dans ses locaux, à domicile, à l'école et/ou sur les lieux d'activités de l'enfant, un **suivi éducatif, rééducatif et de soins** :
  - **SESSAD** (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)
  - service de soins pour déficients sensoriels (**SSEFIS** : déficiences auditives, **SAAAIS** : déficiences visuelles).

- Enfants ayant besoin d'une prise en charge globale (éducative, rééducative et de soins).

- Etablissement dont dépend le service concerné, en fonction des places disponibles.



# La PCH (Prestation de Compensation du Handicap) : une mesure commune aux enfants et aux adultes

## Qui peut en bénéficier ?

Toute personne, enfant ou adulte, vivant à domicile ou en établissement, qui ne peut faire seul un **acte essentiel** de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, se déplacer...) ou très difficilement au moins deux actes essentiels.

Son attribution est personnalisée sur la base du **projet de vie** exprimé par la personne.

Les aides à apporter s'inscrivent dans un **Plan Personnalisé de Compensation (PPC)**.

## Qu'est-ce qui peut être pris en charge ?

**Tout ou partie des charges occasionnées par le surcoût lié au handicap dans les domaines suivants :**

- **aides humaines** (élément 1) : dédommagement d'un aidant familial, aide à la rémunération d'un emploi direct ou à la mise en place d'un service permettant de répondre aux besoins en tierce personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne ;

- **aides techniques** (élément 2) : tout équipement permettant de compenser une limitation d'activité liée au handicap : fauteuil roulant, appareil auditif... ;

- **aménagement du logement, du véhicule et surcoûts de transport** (élément 3) : aide à l'accessibilité du logement (rampe, adaptation de la salle de bains, élargissement de porte...), équipement spécifique d'un véhicule, prise en compte des surcoûts de transport liés au handicap de la personne (sous conditions) ;

- **charges spécifiques ou exceptionnelles** (élément 4) : charges permanentes ou ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en compte par les autres éléments de la PCH (frais liés à l'incontinence, abonnement à un service de téléalarme, réparation de fauteuil roulant...) ;

- **aides animalières** (élément 5) : frais relatifs à l'entretien d'un chien d'assistance labellisé.

Quel que soit le domaine concerné, la prestation attribuée est destinée à financer exclusivement les aides préconisées dans le PPC.



**J'ai besoin d'une aide ménagère, la PCH peut-elle intervenir ?**

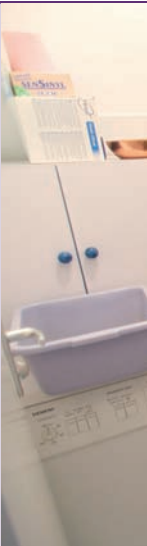
**Non.** La loi n'inclut pas les actes ménagers dans les actes essentiels.

La PCH ne peut pas être sollicitée non plus pour l'aide à la parentalité.



**Je touche l'ACTP/ACFP, mais je lis qu'elle n'est plus en vigueur depuis 2006. Que va-t-il se passer pour moi ?**

**La PCH remplace ces deux allocations.** Vous pouvez choisir de les conserver, ou opter à tout moment pour la PCH. A l'échéance de vos droits à l'Allocation Compensatrice, la PCH vous sera proposée. Si vous l'acceptez, ce choix sera définitif. A défaut d'avoir exprimé un choix, vous êtes présumé avoir opté pour la PCH.



## Le FDCH Fonds Départemental de Compensation du Handicap



### Comment se passe l'évaluation pour les personnes vivant à domicile ?

Des professionnels médico-sociaux se déplacent au domicile de la personne handicapée pour évaluer ses besoins et établir les préconisations utiles à la compensation des conséquences du handicap.

### Comment est déterminé son montant ?

Le montant est attribué sur la base de tarifs fixés par la loi, dans la limite des frais supportés par la personne handicapée, après déduction des autres aides déjà obtenues (sécurité sociale...). C'est le Conseil Général qui verse cette prestation. Le Président du Conseil Général peut, à tout moment, contrôler la réalité des dépenses. Il est indispensable de conserver tous les justificatifs.

Pour en savoir + : cf. PCH enfant p 11, PCH adulte p. 25

### • Qu'est-ce que c'est ?

Il peut accorder des aides supplémentaires quand la totalité des dépenses n'est pas couverte par les aides légales et que la personne handicapée n'a pas les moyens d'assumer le reste à charge.

Cette aide est accordée ponctuellement pour une dépense précise. Les ressources du foyer ainsi que les autres aides déjà accordées sont prises en compte lors de l'examen du dossier.

### • Qui peut en bénéficier ?

Le FDCH de Haute-Savoie intervient en priorité pour les bénéficiaires de la PCH, de l'AAEH et de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie).

Cependant, toute personne peut solliciter le fonds dès lors qu'elle fait face à une difficulté pour financer des coûts visant à compenser son handicap (fauteuil roulant, travaux...).

### • Comment le solliciter ?

La demande ne peut pas être faite directement par la personne handicapée.

La notification PCH pour aides techniques et aménagement de logement, peut déclencher la sollicitation du FDCH par la MDPH en cas de reste à charge important.. Dans les autres cas, un imprimé spécifique sera rempli par un travailleur social et transmis à la Commission du FDCH pour l'étude d'un financement.



**Pour rendre plus accessible mon logement du fait de mon handicap, j'ai fait intervenir des artisans pour réaliser des aménagements. Les frais engagés pourront-ils être pris en compte ?**

Pour que votre demande puisse être examinée, **il faut avoir déposé un dossier auprès de la MDPH avant le début des travaux.** Par ailleurs, seuls les travaux conformes aux préconisations de l'évaluation à domicile pourront être pris en compte pour le calcul de la prestation ou de l'aide du FDCH.

# ➤ Les cartes réservées aux

Elles donnent droit à des avantages de nature à faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées et de leurs familles. Toutes les demandes de cartes se font à la MDPH par le biais du formulaire unique cerfa.

La CDAPH attribue les cartes pour une durée de 1 an minimum à 10 ans maximum. Le renouvellement doit être demandé auprès de la MDPH et donne lieu à une nouvelle évaluation.

L'attribution d'une carte d'invalidité ou de priorité dépend des répercussions du handicap dans la vie quotidienne, par référence notamment au taux d'incapacité. Celui-ci est déterminé en application du Guide Barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées. (cf. p 7)

## ➤ Vous êtes handicapé et votre taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %

- Carte d'invalidité
- Carte d'invalidité avec mention besoin d'accompagnement
- Carte d'invalidité avec mention cécité – besoin d'accompagnement

p. 19

## ➤ Vous êtes handicapé, votre taux d'incapacité est inférieur à 80 % et la station debout vous est pénible

- Carte de priorité pour personne handicapée

p. 20

## ➤ Vos capacités ou votre autonomie de déplacement à pied sont réduites ou votre handicap impose que vous soyez accompagné par une tierce personne dans vos déplacements

- Carte européenne de stationnement (ex GIC)

p. 20

Les cartes d'invalidité ou de priorité ne donnent pas un droit systématique à la carte de stationnement. De même, l'attribution d'une carte européenne de stationnement ne donne pas un droit systématique à une carte d'invalidité ou de priorité. Les critères d'attribution sont différents pour chaque carte.



**J'ai une pathologie lourde, puis-je bénéficier d'une carte ?**

L'attribution d'une carte n'est pas liée à votre pathologie mais aux conséquences de celle-ci sur votre vie quotidienne.

# adultes et enfants handicapés

## Carte d'invalidité (de couleur orange)

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Personne atteinte d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %.

#### La carte d'invalidité

#### La carte avec mention

##### « besoin d'accompagnement »

- Personnes qui bénéficient soit :
  - de la PCH « aides humaines - adulte » ;
  - de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
  - d'une majoration d'un régime de Sécurité Sociale pour avoir recours à l'assistance d'une tierce personne (Pension d'Invalidité 3<sup>e</sup> catégorie) ;
  - de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ;
  - de l'AEEH avec complément (du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup>).

#### La carte avec mention « cécité et besoin d'accompagnement »

- Vision centrale de la personne handicapée inférieure ou égale à un vingtième de la normale.

### VOS DROITS

- Priorité dans les files d'attente et lieux publics, accès prioritaire aux places assises dans les transports en commun.

- Diverses réductions tarifaires peuvent être librement déterminées par la SNCF, les compagnies aériennes, et autres transports en commun...

- Pour la personne accompagnatrice : diverses réductions tarifaires peuvent être librement déterminées par la SNCF, les compagnies aériennes, les autres transports en commun...

- Accès avec un chien d'accompagnement dans tous les lieux publics.

### FISCALITÉ

**Seule la carte d'invalidité entraîne des avantages fiscaux sous réserve de remplir les conditions fixées par la loi.**

- Attribution d'une 1/2 part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

- Exonération sous conditions :
  - de la taxe d'habitation ;
  - de la redevance audiovisuelle.

**Pour plus d'informations :**

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)



**Puis-je stationner sur les places handicapées avec ma carte d'invalidité ?**

**Non.** Vous pouvez les occuper uniquement si vous disposez d'une carte européenne de stationnement.

La mention « canne blanche » n'existe plus.



## Carte de priorité pour personne handicapée (de couleur mauve)

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

Remplace la carte "station debout pénible"

### VOS DROITS

- Priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, espaces et salles d'attente, établissements et manifestations accueillant du public.
- Priorité dans les files d'attente.

### FISCALITÉ

- Pas d'avantage fiscal.

## Carte européenne de stationnement pour personne handicapée

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, c'est la seule juridiquement valable pour utiliser les places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées.

Elle est nominative et doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule lors du déplacement de la personne ou de l'enfant handicapés.

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Personne dont le handicap réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne.

Attention, la carte ne vous dispense pas du paiement du parking sauf dispositions spécifiques du règlement communal.

### VOS DROITS

- Stationnement sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.
- Remplace les « macarons GIC » (Grand Invalide Civil) et « plaques GIG » (Grand Invalide de Guerre).

### FISCALITÉ


- Pas d'avantage fiscal.



**Une carte européenne de stationnement vient d'être attribuée à mon enfant, puis-je disposer d'une carte supplémentaire pour un second véhicule ?**

**Non.** Un seul exemplaire est délivré. La carte est nominative et liée à la présence de l'enfant dans le véhicule.


# ➤ Les mesures pour adultes handicapés



Les mesures adultes concernent les personnes âgées de 20 ans et plus. Dans certains cas, elles peuvent s'appliquer à partir de 16 ans, si le jeune adulte ne remplit plus les conditions nécessaires pour bénéficier des allocations familiales (notamment lorsqu'il a quitté le système scolaire).

La MDPH accompagne les personnes pour l'accès ou le maintien dans l'emploi. Elle assure aussi l'étude d'un droit à un revenu minimal, et à la compensation de la perte d'autonomie. Elle évalue les besoins d'accompagnement par un service médico-social, elle peut orienter les personnes afin qu'elles soient accueillies en établissement.

## Des aides et des prestations adaptées à vos besoins

- 
- **Vos possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites du fait de votre handicap**
    - La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) p. 22
    - L'aide à l'Orientation et au Reclassement Professionnel (ORP) :
      - orientation en milieu ordinaire de travail p. 23
      - orientation en milieu protégé (ESAT) p. 23
      - formation en Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) p. 23
  - **Vous ne pouvez pas travailler ou votre capacité de travail est réduite du fait de votre handicap**
    - L'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) p. 26
    - Le Complément de Ressources (CPR) p. 26
  - **Vous avez besoin d'une aide personnalisée pour compenser une perte partielle ou totale d'autonomie (ex : aide à la toilette, aide à l'habillage, aménagement de logement...)**
    - La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) p. 16 et 25
    - Le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) p. 17
    - L'affiliation gratuite à l'Assurance Vieillesse du Parent au Foyer (AVPF) p. 25
  - **Vous avez besoin d'être accueilli dans un lieu adapté à titre temporaire ou permanent**
    - Etablissements médico-sociaux (MAS, FAM, foyers de vie, foyers d'hébergement, appartements de soutien...) p. 27
  - **Vous avez besoin d'être accompagné par un professionnel dans votre vie sociale et personnelle (lien avec les administrations, aide au maintien du lien social et culturel...)**
    - Services d'Accompagnement (SAVS, SAMSAH) p. 28
  - **Vous avez besoin d'une carte pour faciliter vos déplacements et l'accès aux lieux recevant du public**
    - Carte d'invalidité
    - Carte de priorité
    - Carte européenne de stationnement

# Gros plan sur...

## La RQTH

### (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)



#### Qu'est-ce que c'est ?

Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une altération durable d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique...

#### Qui peut en bénéficier ?

Toute personne, âgée de 16 ans ou plus, présentant une limitation, du fait de son handicap, dans sa capacité à obtenir ou conserver un emploi dans le métier appris ou exercé.

#### A quoi ça sert ?

Le dispositif favorise l'accès à l'ensemble des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles en matière d'emploi et de formation professionnelle des personnes handicapées. Il donne la qualité de « public prioritaire » pour bénéficier :

- de dispositifs d'insertion (contrats aidés), de reclassement, de maintien dans l'emploi (exemple : aménagement du lieu et du poste de travail), financés par l'Etat, l'AGEFIPH\* ou le FIPHFP\*\* ;
- d'aménagements d'examen ou de concours ;
- de recrutement direct dans la Fonction Publique ;
- d'une formation en centre de rééducation professionnelle.

Il permet, en outre, de proposer aux personnes les plus éloignées de l'emploi, une orientation en milieu protégé.

**La RQTH n'ouvre pas de droit au versement d'une allocation.**



**Je viens d'être reconnu Travailleur Handicapé, quel est mon taux d'incapacité ?**

La demande de RQTH auprès de la MDPH n'entraîne pas la détermination d'un taux d'incapacité.



**Suis-je obligé d'informer mon employeur ou futur employeur que j'ai le statut de travailleur handicapé ?**

**Non**, pas plus que vous n'êtes tenu de lui préciser la nature de votre handicap. Toutefois, la RQTH ne peut produire ses effets que si vous en informez votre employeur.

En revanche, vous devez préciser au médecin du travail, lors de la visite d'embauche ou si vous êtes en difficulté sur votre poste de travail du fait de votre état de santé, tout élément susceptible d'avoir des incidences sur l'exercice de vos fonctions, en particulier pour tous les aspects liés à la sécurité.

**Pour tout problème rencontré au travail, du fait de votre état de santé ou de votre handicap, l'interlocuteur privilégié est le médecin du travail qui accompagne votre entreprise.**

**Le recrutement d'une personne bénéficiant d'une RQTH permet à l'établissement ou organisme employeur de remplir l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH), à hauteur de 6 % de son personnel. Celle-ci concerne les entreprises publiques et privées de plus de 20 salariés.**

\* AGEFIPH : Association de GEstion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.

\*\* FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.

## Les demandes d'ORP (Orientation et Reclassement Professionnel)



POUR QUI ?

QUI MET EN ŒUVRE  
L'ORIENTATION ?

### → Vers le milieu ordinaire de travail sans accompagnement

**Pour en savoir +  
sur l'insertion professionnelle : cf. p. 24**

- Personnes dont les capacités de travail leur permettent d'exercer un emploi en milieu ordinaire.

### → Vers le milieu ordinaire de travail avec accompagnement par un service spécialisé

- Service de Maintien dans l'Emploi (**SAMETH**) pour les personnes sous contrat de travail.
- Accompagnement à la recherche d'emploi (**missions locales, Pôle Emploi, services spécialisés de Cap Emploi**) qui peut permettre notamment :
  - un accès aux contrats aidés et aux prestations préparatoires à l'emploi ;
  - une embauche en entreprise adaptée (**EA**).

- Bénéficiaires de la RQTH.

- Le service préconisé par la CDAPH.

### → En milieu protégé

- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (**ESAT**), proposant une activité de travail et un soutien médico-social.

- Bénéficiaires de la RQTH dont les capacités de travail ne leur permettent pas d'exercer un emploi en milieu ordinaire.

- L'établissement, en fonction des places disponibles.

L'ESAT vers lequel la CDAPH prononce une orientation est fonction du type de handicap.



### → Vers une formation en Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)

- Formation qualifiante (accès à un diplôme ou à une qualification professionnelle).
- Session de préorientation (12 semaines pour travailler un projet professionnel).

- Bénéficiaires de la RQTH après validation des aptitudes par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

- Le CRP, en fonction des places disponibles.

Les personnes entrant en CRP perçoivent une rémunération de stagiaire.



**Selon la formation choisie, puis-je être orienté vers un CRP hors département ?**

**Oui.** Dans ce cas, un hébergement est proposé sur place.

# Gros plan sur...

## L'insertion professionnelle



### Les principes fondateurs de la loi

**Non discrimination** : l'accès à l'emploi doit être ouvert à tous sans discrimination. Les travailleurs handicapés ont droit à tous les dispositifs de droit commun relatifs à l'emploi et à la formation, et sont prioritaires pour l'accès à certains dispositifs.

**Décloisonnement** entre le milieu ordinaire de travail et le milieu protégé, avec la possibilité pour la personne handicapée d'engager un parcours professionnel où pourront alterner des périodes d'emploi en milieu protégé, des périodes d'emploi en milieu ordinaire, des temps de formation...

### Un rôle central de la MDPH : faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi ordinaire ou adapté

L'Equipe Pluridisciplinaire (EP) de la MDPH associe des compétences médicales, sociales et administratives pour accompagner les personnes dans leur parcours d'insertion, en lien étroit avec les partenaires de l'emploi. Elle réalise un diagnostic d'employabilité permettant d'élaborer un projet personnalisé d'orientation professionnelle, de reclassement ou de formation. C'est sur la base de ce diagnostic que la CDAPH se prononcera sur les mesures à mettre en place. Les acteurs du Service Public de l'Emploi Départemental et les partenaires associés assureront ensuite l'accompagnement vers l'emploi et la mise en œuvre du parcours d'insertion professionnelle.

### Un axe fort de la MDPH 74 : développer la mise en réseau grâce à l'action de son Référent Insertion Professionnelle (RIP)

La politique d'emploi des travailleurs handicapés est pilotée par l'Etat à partir d'un réseau de partenaires avec lesquels la MDPH a signé des conventions destinées à faciliter les échanges d'informations et à favoriser la mise en œuvre des orientations sur le terrain.

En Haute-Savoie, la mise en réseau s'appuie sur un personnel de la MDPH 74 ayant des fonctions spécifiques : **le Référent Insertion Professionnelle**. Chargé d'activer les outils d'accès à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés, il travaille en étroite collaboration avec :

- **le SPED, Service Public de l'Emploi Départemental** (Pôle Emploi, Cap Emploi, Missions Locales Jeunes du département), pour les dossiers d'orientation en milieu ordinaire et de maintien dans l'emploi ;
- **l'AGEFIPH\* et le FIPHFP\*\***, pour des aides à l'apprentissage, à la mobilité, à la professionnalisation, à la création d'activité, au tutorat, à la formation professionnelle, au bilan de compétence, ou des aides individuelles techniques et humaines (aménagement du lieu et du poste de travail)...

### A qui s'adresser ?

Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)  
Missions Locales Jeunes de votre secteur, [www.mission-locale.fr](http://www.mission-locale.fr)

\* AGEFIPH : Association pour la Gestion, la Formation et l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.

\*\* FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.



## La PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

### CONDITIONS D'ACCÈS

- **Présenter une difficulté absolue dans la réalisation d'un acte essentiel ou une difficulté grave dans la réalisation d'au moins deux actes.**

- La difficulté doit être définitive ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

- Ces difficultés doivent être survenues avant l'âge de 60 ans.

- Si le demandeur exerce une activité professionnelle, il n'y a pas de limite d'âge.

### QUI LA VERSE ?

- **Conseil Général**

**Le versement de la PCH tient compte des aides déjà obtenues :**

prestations de la sécurité sociale et autres aides versées par les collectivités publiques et organismes de protection sociale.

Le taux de prise en charge est généralement de 100 %. Il peut être de 80 % (variation en fonction des ressources du foyer).

**La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande.**

### A NOTER

- Non imposable pour la personne handicapée. **Attention :** l'aidant familial doit déclarer le dédommagement perçu lors de sa déclaration annuelle de revenus dans la rubrique « bénéficiaires non commerciaux » (déclaration complémentaire).
- Ne donne pas lieu à récupération sur succession ou contre le donataire et le légataire, ou sur le retour à meilleure fortune.

La PCH n'est pas cumulable avec l'ACTP / ACFP et l'APA.

La demande de PCH peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères d'attribution étaient remplis avant l'âge de 60 ans.

**Pour en savoir + : cf. p. 16**

## L'AVPF (Assurance Vieillesse du Parent au Foyer)

### CONDITIONS D'ACCÈS

- Personne assumant, au foyer familial, la charge d'une personne handicapée (conjoint, ascendant, descendant) et ayant été obligée d'arrêter ou de réduire son temps de travail.

- La personne handicapée doit avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % et son maintien à domicile doit être reconnu souhaitable par la CDAPH.

### QUI LA GÈRE ?

- **CAF/MSA**

### A NOTER

- La CAF et la MSA garantissent une continuité dans la constitution des droits à la retraite.

- Soumise notamment à conditions de ressources.

## L'AAH (Allocation pour Adulte Handicapé)

### CONDITIONS D'ACCÈS

- Taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ou compris entre 50 % et 79 %\* si le handicap entraîne une Restriction Substantielle et Durable pour l'Accès à l'Emploi.

**Affiliation gratuite et automatique à l'assurance maladie et maternité.**

Pour éviter toute interruption dans le versement de l'AAH ou du CPR il vous est conseillé de bien demander le renouvellement de votre prestation avant l'échéance.

### QUI LA VERSE ?

- **CAF/MSA**
- Versement sous réserve de remplir les conditions d'âge, de nationalité, de résidence et de ressources.
- Une AAH différentielle peut être versée en complément d'un avantage vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail.
- L'AAH peut être cumulée avec des revenus d'activité pendant une durée limitée.

### A NOTER

- Sous conditions appréciées par la CAF ou la MSA, l'AAH peut ouvrir le droit à la MVA (Majoration pour la Vie Autonome), si le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.
- L'AAH ne peut pas être cumulée avec l'Allocation de Présence Parentale versée par la CAF ou la MSA.
- Non imposable.
- Sous conditions, exonération de la taxe d'habitation, taxe foncière.

## Le CPR (Complément de Ressources)

### CONDITIONS D'ACCÈS

- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.
- Taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %.
- Bénéficiaire de l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.
- Avoir une capacité de travail inférieure à 5 %.
- Avoir un logement indépendant.

### QUI LA VERSE ?

- **CAF/MSA**
- Versement sous réserve de remplir les conditions d'âge, de nationalité, de résidence et de ressources.



### A NOTER

- Le complément de ressources ne peut pas être cumulé avec la MVA.
- Non imposable.

### A qui s'adresser ?

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)  
[www.msa.fr](http://www.msa.fr)

(\* Dans ce cas, l'AAH est accordée pour une durée de un à deux ans, alors qu'elle peut aller de un à cinq ans pour un taux supérieur à 80 %.

## Orientation vers les établissements et services médico-sociaux

### LES ETABLISSEMENTS

### POUR QUI ?

### QUI PROCÈDE A L'ADMISSION ?

- Les **Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS)** : structures médicalisées offrant un accueil en internat ou de jour.

- Les **Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM)** : structures de soins offrant un accueil en internat ou de jour.

- Les **Foyers de vie** : structures offrant un accueil en internat ou de jour.

- Les **Foyers d'hébergement** : structures non médicalisées offrant un hébergement.

- Les **appartements de soutien** : structures offrant un hébergement.

- Personnes adultes qu'un handicap grave empêche de se suffire à elles-mêmes dans les actes essentiels de l'existence et donc tributaires d'une surveillance médicale et de soins constants.

- Personnes handicapées physiques, mentales ou atteintes de handicaps associés, dont la dépendance les rend inaptes à toute activité professionnelle et peut rendre nécessaire une tierce personne ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.

- Personnes handicapées qui ont conservé une certaine autonomie dans les actes ordinaires de la vie mais ne peuvent occuper un emploi ordinaire ou en milieu protégé (ESAT).

- Personnes handicapées exerçant une activité professionnelle en ESAT ou dans une EA.

- Personnes handicapées, plus autonomes que celles orientées en foyer d'hébergement, exerçant une activité professionnelle.

- Etablissements concernés, dans la limite des places disponibles. Ils sont les seuls décisionnaires dans la gestion des listes d'attente et des admissions.



Des établissements peuvent vous accueillir pour des séjours temporaires, à raison de 90 jours maximum par an.

Pour les moins de 60 ans, une dérogation d'âge peut être accordée par la CDAPH pour permettre un accueil en EHPAD, en USLD et en Foyer Logement.

En cas d'admission en établissement, il est nécessaire de déposer un dossier d'aide sociale auprès de votre mairie afin de bénéficier d'une prise en charge.

**Pour en savoir + :**  
Conseil Général -  
Direction de la Gérontologie et du Handicap  
Tél. 04 50 33 22 00



LES SERVICES

POUR QUI ?

QUI PROCÈDE A L'ADMISSION ?

• **Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) :** ils comportent des prestations de soins et d'aide à l'intégration sociale et professionnelle. Un soutien éducatif et un suivi social sont assurés par des éducateurs.

• **Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) :** ils comportent des prestations d'aides à l'intégration sociale et professionnelle. Un soutien éducatif et un suivi social sont assurés par des éducateurs.

• Personnes handicapées, habitant leur propre logement, **ayant besoin d'une assistance et d'un accompagnement** dans la vie quotidienne.

• Personnes handicapées, habitant leur propre logement et **relativement autonomes** dans la vie quotidienne.

• Le service concerné, dans la limite des places disponibles.

• Le service concerné, dans la limite des places disponibles.

En cas d'admission dans un service, il est nécessaire de déposer un dossier d'aide sociale auprès de votre mairie afin de bénéficier d'une prise en charge.

**Pour en savoir + :**  
Conseil Général -  
Direction de la Gérontologie et du Handicap  
Tél. 04 50 33 22 00



# ➤ Un document unique pour déposer vos demandes



Le formulaire (cerfa N°13788\*01) accompagné du certificat médical spécifique (cerfa N°13878\*01) vous permet d'effectuer auprès de la MDPH toutes les demandes relevant de la compétence de la CDAPH.

Il regroupe les informations nécessaires à leur instruction.

## ➔ Où se le procurer ?

- A l'accueil de la MDPH 74, des Equipes Territorialisées du Handicap (ETH) ou auprès des partenaires (Associations, CAF, MSA, Pôle médico-social...).
- Par courrier, téléphone ou courriel.
- En téléchargement sur le site [www.mdp74.fr](http://www.mdp74.fr)

## ➔ Quand doit-il être rempli ?

- **Lors d'une première demande** : si vous ne bénéficiez pas encore de l'aide demandée.
- **Lors d'un réexamen** : si vous bénéficiez déjà d'une aide mais souhaitez un réexamen car votre situation a évolué.
- **Lors d'un renouvellement** : si votre aide arrive à échéance. L'attribution d'une aide est limitée dans le temps. En fonction de vos besoins, vous pouvez solliciter son renouvellement. Afin d'éviter toute rupture de droit, il est conseillé de déposer votre demande de renouvellement 6 mois avant la date d'échéance de votre aide.

## ➔ Comment le remplir ?

Le formulaire dresse l'inventaire de la totalité des demandes susceptibles d'être déposées pour les enfants et les adultes.

- Vous ne remplissez que les rubriques qui vous concernent **en cochant les cases correspondantes** et **en complétant les espaces d'expression libre** (cf. projet de vie pages 8 et 30).
- Vous joignez **les pièces justificatives obligatoires** indiquées au verso de la dernière page du formulaire. Lorsque vous demandez plusieurs aides, chaque pièce justificative ne doit être fournie qu'une seule fois.
- Vous joignez **les pièces complémentaires** que vous jugez utiles à l'étude de votre demande. Afin de faciliter l'étude de votre dossier et raccourcir les délais de traitement, il est conseillé de joindre tout bilan technique pouvant venir en appui à votre demande (éléments médicaux et/ou paramédicaux, bilans de stage, curriculum vitae...).

## ➔ Où le déposer ou l'adresser ?

Dans tous les cas, même si vous avez retiré votre dossier auprès d'une ETH, il faut le faire parvenir au point d'accueil départemental de la MDPH 74 - 12, avenue de Chevêne - BP 20123 - 74003 Annecy Cedex, où sont centralisées et traitées toutes les demandes.

### En pratique

**Avant d'envoyer votre dossier, vérifiez que vous avez bien :**

- complété toutes les rubriques du formulaire vous concernant ;
- signé et daté la dernière page du formulaire ;
- joint les pièces obligatoires.

Si vous êtes sous tutelle,  
votre tuteur doit signer votre dossier.  
Si vous êtes sous curatelle,  
votre curateur peut cosigner  
votre dossier.



### Par qui puis-je être aidé pour établir mon dossier de demande ?

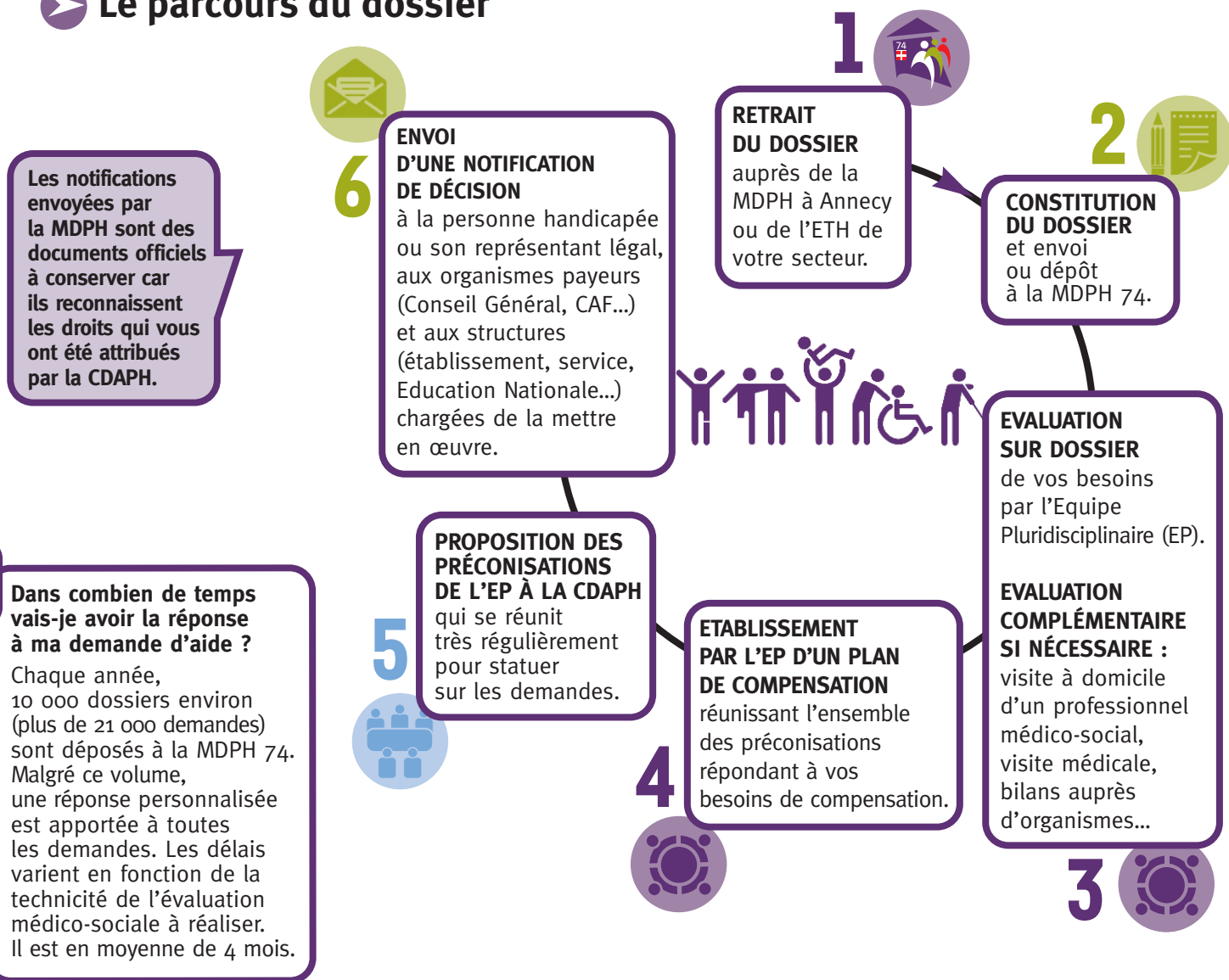
Le personnel d'accueil de la MDPH est à votre disposition à l'accueil central d'Annecy ou à l'ETH de votre secteur, notamment en cas de première demande.



### Je déménage dans un autre département, mon dossier va-t-il me suivre automatiquement ou y a-t-il des démarches à effectuer ?

Vous devez informer la MDPH du département que vous quittez par courrier accompagné d'un justificatif de votre nouveau domicile. Votre dossier sera alors transféré vers la MDPH de votre nouveau département de résidence.

## Le parcours du dossier



## Le projet de vie

### Pourquoi est-il utile de remplir le projet de vie ?

Le formulaire cerfa comporte un espace d'expression libre destiné à préciser vos besoins. Il vous permet de faire part de vos attentes, objectifs et aspirations dans tous les domaines de la vie. Ces éléments permettront aux équipes de la MDPH d'adapter au mieux les réponses à votre situation. Vous pouvez également écrire votre projet de vie sur papier libre.

### Suis-je obligé de le remplir et que puis-je mettre dedans ?

Non. Il s'agit d'un choix personnel, d'une opportunité de faire comprendre votre situation. S'il est exprimé, le projet de vie est bien sûr

confidentiel. Il peut recouvrir tous les domaines de votre vie : vie professionnelle, lieu de vie, parcours médical, vie sociale... Vous pouvez par exemple préciser le type d'emploi que vous aimeriez occuper, les sports que vous avez envie de pratiquer...

### Qui peut m'aider à rédiger le projet ?

Les équipes d'accueil de la MDPH et des ETH sont à votre disposition si vous le souhaitez. Vous pouvez également vous rapprocher des représentants d'associations présentes sur le département (liste disponible sur [www.mdph74.fr](http://www.mdph74.fr)). Si un tiers (professionnel, personne de l'entourage, membre associatif...) écrit votre projet de vie pour vous, il est primordial que vous soyez informé et en accord avec le contenu.

## ➤ Les voies de recours en cas de désaccord avec la décision

Avec la notification de décision, vous êtes informé de vos droits et avez la possibilité de former un recours **dans les 2 mois à compter de la réception de la notification** :

- vous pouvez former un **recours gracieux** auprès de la CDAPH. Le temps nécessaire au traitement du recours gracieux suspend les délais de recours contentieux ;
- vous pouvez former un **recours contentieux** auprès du tribunal compétent selon la mesure concernée ;

Les adresses des tribunaux sont mentionnées avec les voies de recours jointes aux notifications.

### A noter

Afin d'obtenir toute explication sur la décision prise, vous pouvez solliciter **l'intervention d'un conciliateur** par courrier. Personne qualifiée extérieure à la MDPH, le conciliateur est nommé par le Président de la MDPH.

**L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours contentieux.**

Le recours abusif peut donner lieu à une amende (Art.R144-10 du Code de la sécurité sociale).

Les procédures ne s'enchaînent pas successivement, une voie de recours n'en exclut pas une autre.



### RECOURS GRACIEUX

- **Courrier motivé par LRAR\*** au Président de la CDAPH.
- **Examen du recours gracieux en CDAPH** qui confirmera la décision initiale ou prendra une nouvelle décision.
- **Notification de la CDAPH** envoyée au demandeur.



### RECOURS CONTENTIEUX

- **Courrier motivé par LRAR\*** accompagné de la copie de la notification au tribunal compétent :
  - pour RQTH, orientation et formation : Tribunal Administratif de Grenoble ;
  - pour toutes les autres mesures\*\* : Tribunal du Contentieux et de l'Incapacité de Lyon.
- **Jugement du tribunal** confirmant ou infirmant la décision de la CDAPH.



### CONCILIATION

- **Demande d'explication par lettre simple** à la Direction de la MDPH 74.
- **Rapport de conciliation.** Si le demandeur est toujours en désaccord avec les explications données par le conciliateur, il peut engager un recours gracieux ou contentieux.

\* LRAR : lettre recommandée avec accusé réception.

\*\* Cartes (carte d'invalidité, carte de priorité), AAH, complément de ressources, AEEH de base, PCH, parcours de scolarisation.

# Les instances de décision de la MDPH

**Un principe fort :  
l'intégration des personnes handicapées  
au processus de décision**

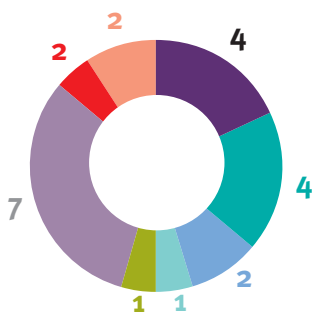
La MDPH 74 est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) sous la tutelle administrative et financière du Conseil Général de la Haute-Savoie.

## → Pour les décisions vous concernant, la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées)

Elle étudie les demandes et décide de l'ouverture des droits et des orientations (cf. p 7). Composée de 23 membres, elle est représentative de la diversité des acteurs du handicap et en particulier des usagers, avec un tiers de ses membres issus des associations des personnes handicapées et de leurs familles, dont des personnes handicapées elles-mêmes.

**23 membres**

(dont 21 membres votants et 2 membres à voix consultative)



- Conseil Général (conseillers généraux, services administratifs)
- État (Education Nationale, DIRECCTE, DDCS) et ARS
- Organismes d'assurance maladie et de prestations familiales
- Organisations syndicales de salariés, d'employeurs
- Associations de parents d'élèves
- Associations de personnes handicapées et de leurs familles
- CDCPH (Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées)
- Organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (avec voix consultative).

## → Pour les décisions concernant le fonctionnement de la MDPH, la COMEX (Commission Exécutive)

Elle est placée sous la présidence du Président du Conseil Général. Composée de 28 membres, la COMEX délibère sur l'organisation de la MDPH, son budget, les conventions avec les partenaires, le rapport annuel d'activité...

**28 membres**



- Conseil Général (conseillers généraux, services administratifs)
- Représentants des personnes handicapées et de leurs familles
- Institutions : DDCS, DIRECCTE, CPAM, CAF, CARSAT, ARS

ARS : Agence Régionale de Santé,  
CAF : Caisse d'Allocations Familiales,  
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,  
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie,  
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale,  
DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

# Bien vivre avec ses différences



## Les associations à vos côtés

Les associations peuvent vous apporter soutien et réconfort. Elles permettent la rencontre avec d'autres personnes dans la même situation. Les bénévoles et adhérents sont à l'écoute de vos difficultés et de vos interrogations. A leurs côtés, il est possible d'échanger des expériences, recueillir des conseils, des adresses utiles, des astuces pour faciliter le quotidien. La liste des associations est disponible sur le site [www.mdp74.fr](http://www.mdp74.fr).

## Soutenir l'entourage dans l'accompagnement de la personne handicapée

Le plus souvent, la famille ou les proches fournissent la grande majorité de l'aide et constituent le pivot du réseau de soutien de la personne handicapée. Des mesures accordées à la personne handicapée, peuvent prendre en compte certains besoins de l'entourage pour l'aider dans son rôle et son action au quotidien auprès de la personne handicapée.

### → La PCH et les compléments d'AEEH

- Ces prestations peuvent dédommager, sous conditions, le temps consacré par une personne de l'entourage familial pour l'aide à la réalisation des actes essentiels de la vie, pour la surveillance ou la participation à la vie sociale.
- Elles permettent de faire appel à des services extérieurs (service d'aide à domicile, emploi d'un salarié...)
- Elles concourent à l'acquisition d'aides techniques, à l'aménagement du logement visant à faciliter l'intervention des aidants.

### → L'AVPF (affiliation gratuite à l'Assurance Vieillesse du Parent au Foyer)

La CAF garantit une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'un adulte handicapé.

### → Les cartes

Attribuées à la personne en situation de handicap, les cartes permettent de faciliter les déplacements de la personne handicapée et de ses accompagnateurs.

- La carte de stationnement facilite, pour l'entourage, l'accompagnement dans son accès aux soins (rendez-vous à l'hôpital ou avec les professionnels de santé) ou dans sa vie sociale (travail, loisirs).
- La carte d'invalidité avec la mention besoin d'accompagnement permet ou facilite, pour l'entourage, les déplacements en transports en commun. En effet, l'accompagnateur d'une personne handicapée détentrice d'une carte d'invalidité peut bénéficier d'avantages tarifaires sous certaines conditions et en fonction des mentions portées sur la carte.

## Les relais extérieurs

Ils permettent à l'entourage des moments de répit, en confiant la personne à un tiers (accueil temporaire en établissement, service, Groupe d'Entraide Mutuelle...).

Renseignements auprès de la MDPH ou de l'ETH de votre secteur.



Le formulaire spécifique au logement adapté permet de mieux identifier les besoins du demandeur, mais ne donne pas un accès prioritaire au logement.



D'autres services adaptés existent en zone urbaine, développés notamment par les villes ou les agglomérations. Le guide des transports départementaux est téléchargeable sur [www.cg74.fr](http://www.cg74.fr) (rubrique informations transports).

## ➤ Bénéficier d'un logement adapté à sa situation

### ➔ Accéder à un logement

Il est possible de s'adresser directement aux professionnels du parc privé (annonces, agences immobilières...) ou de demander à accéder au logement social (accès conditionné par des critères de ressources). Pour cela, il convient de déposer un dossier préalable dont, pour les personnes en situation de handicap, un formulaire spécifique intitulé "complément à la demande de logement social - logements adaptés aux handicaps" à compléter.

PLS/ADIL 74 : 4, avenue de Chambéry 74000 ANNECY

Service fichier demandes hlm : tél. 04 50 45 04 22 - [www.plsfichierhlm.com](http://www.plsfichierhlm.com)

Service juridique : tél. 04 50 45 79 72 - [www.adil.org/74/](http://www.adil.org/74/)

### ➔ Adapter son logement à sa situation de handicap

Des aides financières existent pour faire face aux frais occasionnés :

- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- les aides de l'ANAH : [www.anah.fr](http://www.anah.fr)
- les aides de la Région : [www.rhonealpes.fr](http://www.rhonealpes.fr)
- les prestations de la CAF : renseignements auprès de votre CAF
- le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH)

La liste de ces aides est citée à titre indicatif. Chaque organisme adapte régulièrement ses dispositifs en fonction de sa politique interne.

D'autres structures ou organismes peuvent participer à l'adaptation du logement : communes, caisses de retraite, mutuelles, bailleurs, associations, employeurs...

## ➤ Utiliser un réseau de transport accessible

Le Conseil Général de Haute-Savoie facilite le droit au transport pour tous sur le réseau LIHSA.

### ➔ Des points d'arrêt et des véhicules de transport accessibles

- La mise en accessibilité immédiate des 11 arrêts spécifiques desservant les établissements d'accueil des personnes handicapées est programmée ainsi que celle des 95 arrêts les plus fréquentés des autocars du réseau départemental LIHSA.
- Progressivement, des autocars adaptés sont mis en service sur les lignes aux arrêts accessibles, lors du renouvellement des véhicules.

Liste des arrêts de cars accessibles - Sous-Direction des Transports du Conseil Général : tél. 04 50 33 51 08

### ➔ Une offre de transports adaptés de proximité : le transport à la demande

Ce service assure la prise en charge au domicile à destination d'un pôle ou d'un lieu de correspondance, et s'inscrit en complémentarité avec le réseau de transport départemental LIHSA. Il est particulièrement adapté aux personnes qui ne possèdent pas de véhicule ou qui résident en zone rurale. Il fonctionne dans le secteur de la Communauté de Communes du Genevois.

N° vert : 0 800 04 74 00 (info et réservation)

### ➔ Une aide à la prise en charge du transport pour les élèves handicapés

Les parents peuvent faire une demande à la MDPH. Elle fera l'objet d'un avis transmis au Conseil Général.

## ➤ Accéder à des offres touristiques, culturelles et sportives adaptées

Même lorsqu'un site touristique est indiqué comme « accessible », il est conseillé de téléphoner avant votre arrivée. L'équipe pourra ainsi proposer un accueil et une visite adaptés à vos besoins.

### ➔ Vous souhaitez visiter les sites patrimoniaux ?

Année après année, leur accessibilité s'améliore et un accueil adapté est proposé aux personnes en situation de handicap.

Office Départemental d'Action Culturelle (ODAC) du Conseil Général

Tél. 04 50 45 63 77

[www.culture74.fr](http://www.culture74.fr)

### ➔ Vous souhaitez pratiquer une activité artistique ?

Le Conservatoire d'Annecy et des écoles de musique du département accueillent les personnes en situation de handicap pour la pratique de l'art musical, de la danse, du théâtre. L'enseignement s'adapte à la situation de handicap moteur, mental, sensoriel...

Office Départemental d'Action Culturelle (ODAC) du Conseil Général

Tél. 04 50 45 63 77

[www.culture74.fr](http://www.culture74.fr)

Conservatoire à rayonnement régional de l'agglomération d'Annecy et des Pays de Savoie : [www.crr.agglo-annecy.fr](http://www.crr.agglo-annecy.fr)

### ➔ Vous voulez choisir vos vacances et vos loisirs en toute liberté et autonomie ?

Les établissements et les lieux labellisés « Tourisme et Handicap » garantissent un accueil efficace et adapté.

[www.rhonealpes-tourisme.fr](http://www.rhonealpes-tourisme.fr)

### ➔ Vous souhaitez pratiquer des activités sportives, seul(e) ou encadré(e) ?

Des activités sont proposées pour tous les types de déficiences.

#### • Dans les clubs affiliés :

- au Comité Départemental Handisport et au Comité Départemental Sport Adapté ;
- aux fédérations sportives unisports.

• **Hors clubs** : des prestataires diplômés d'État, qualifiés proposent des formules de découverte et d'initiation avec du matériel adapté.

Comité départemental Handisport :

Tél. 06 71 15 06 71

Courriel : [handisport74@neuf.fr](mailto:handisport74@neuf.fr)

Comité départemental sport adapté :

Tél. 04 50 46 47 40

Courriel : [cdsa74@yahoo.fr](mailto:cdsa74@yahoo.fr)

Direction départementale de la cohésion sociale

[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)



### ➔ Pensez également à l'offre diversifiée et spécifique qui existe dans notre département

#### • Les plages et les lacs accessibles

Ils disposent de matériel de mise à l'eau et d'une accessibilité optimale comme la plage de Sevrier, sur les bords du lac d'Annecy ou de Thonon-les-Bains au bord du lac Léman.

#### • Les stations « Skiez avec votre handicap »

Il s'agit d'une démarche volontaire des stations pour proposer une offre globale adaptée aux personnes handicapées, avec des critères minima d'accessibilité.

#### • Les « promenades confort »

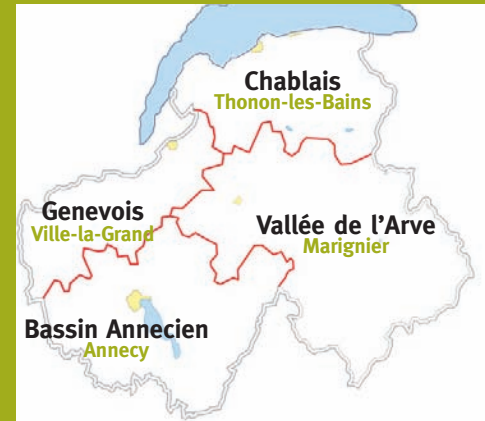
Ces parcours accessibles au plus grand nombre sont l'occasion de découvrir des sites naturels et patrimoniaux variés, ludiques, insolites, remarquables, ou familiaux.

Conseil Général de la Haute-Savoie  
Direction Sports Tourisme Montagne

Tél. 04 50 33 21 60

[www.savoie-mont-blanc.com](http://www.savoie-mont-blanc.com)





## Vos Equipes Territorialisées du Handicap, relais du Conseil Général sur le département

### Votre point d'accueil départemental

#### • MDPH 74

12, avenue de Chevêne  
BP 20123 - 74003 Annecy Cedex

Téléphone : 04 50 33 22 50  
Télécopie : 04 50 33 22 54  
Courriel : [mdph@mdph74.fr](mailto:mdph@mdph74.fr)

Heures d'ouverture  
du lundi au vendredi  
8 h 30 - 12 h et 13 h 45 - 17 h

Site internet : [www.mdph74.fr](http://www.mdph74.fr)

#### • Chablais

« L'Androsace », 1 rue Casimir Capitan  
74200 Thonon-les-Bains  
Téléphone : 04 50 81 89 22  
Télécopie : 04 50 81 89 38

#### • Genevois

7, place du Porte Bonheur  
74100 Ville-la-Grand  
Téléphone : 04 50 84 31 60  
Télécopie : 04 50 84 31 57

#### • Vallée de l'Arve

187, rue du Quai  
74970 Marignier  
Téléphone : 04 50 47 63 15  
Télécopie : 04 50 47 63 16

#### • Bassin Annecien

Accueil assuré par le site central de la MDPH 74